

Rachat d'actions propres destiné à réduire le capital-actions

Négoce sur une deuxième ligne à la SWX Swiss Exchange

Base juridique	<p>Le Conseil d'Administration de Forbo Holding SA (« Forbo ») avec le siège à Baar a décidé de racheter sur une période de trois ans au maximum 10% du capital-actions inscrit dans le registre du commerce. Cela correspond au maximum à des 271'315 actions nominatives de CHF 14 nominal chacune. Le volume du rachat d'actions correspond à environ CHF 144.1 mio. sur la base du cours de clôture à la SWX Swiss Exchange du 25 avril 2008.</p> <p>Lors de l'assemblée générale des actionnaires du 25 avril 2008 le Conseil d'Administration a été autorisé d'effectuer le rachat d'actions.</p> <p>Les actions à acquérir sont rachetées par le biais de 2^e ligne de négoce, sous déduction de l'impôt anticipé et seront destinées (uniquement) pour annulation par réduction de capital. Le conseil d'administration soumettra probablement cette annulation aux assemblées générales des actionnaires 2009, 2010 et 2011.</p> <p>La Commission des offres publiques d'acquisition (« COPA ») a confirmé le 7 mars 2008 en accord avec la communication no. 1 du COPA du 28 mars 2000 en ce qui concerne des rachats de titres de participation que le rachat est libéré de l'application des règles sur les offres publiques d'achat.</p>		
Négoce à la SWX Swiss Exchange sur une 2^e ligne	<p>Une 2^e ligne de négoce d'actions nominatives de Forbo sera créée à la SWX Swiss Exchange en vue du programme de rachat annoncé le 18 mars 2008. Seulement Forbo peut se produire sur cette 2^e ligne de négoce par l'intermédiaire de la banque chargée de ce programme de rachat en tant qu'acheteuse de ses propres actions. Le négoce ordinaire en actions et nominatives de Forbo sous le numéro de valeur 354.151 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire de Forbo désireux de vendre ses actions peut donc soit effectuer un négoce normal sur la ligne de négoce ordinaire, soit offrir ses titres à Forbo sur la 2^e ligne de négoce.</p> <p>Forbo n'est pas tenue de racheter à tout moment ses propres actions sur la 2^e ligne de négoce; elle tiendra compte, pour ces acquisitions, de la situation du marché. Les conditions mentionnées dans la communication No 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 28 mars 2000 concernant les rachats de titres de participation sont respectées.</p> <p>Lors d'une vente sur la 2^e ligne de négoce du prix de rachat l'impôt anticipé fédéral de 35 % sera déduit calculé sur la différence entre le prix de rachat de l'action nominative de Forbo et la valeur nominale de CHF 14 (« prix net »).</p>		
Prix de rachat	<p>Les prix de rachat et les cours sur la 2^e ligne de négoce se forment en fonction des cours des actions nominatives de Forbo traitées sur la ligne de négoce ordinaire.</p>		
Ouverture de la 2^e ligne de négoce	<p>L'ouverture de la 2^e ligne de négoce a lieu au segment principal de la SWX Swiss Exchange le 30 avril 2008 et sera probablement maintenue au plus tard jusqu'au 15 février 2011.</p>		
Versement du prix net et livraison des titres	<p>Les transactions sur la 2^e ligne de négoce sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net et la livraison des actions auront lieu, selon l'usage, le troisième jour boursier après la date de la transaction.</p>		
Banque chargée du rachat	<p>Forbo a chargé UBS SA du rachat d'actions. Leur groupe d'affaires UBS Investment Bank mettra des cours acheteur en tant que member de la bourse unique sur la 2^e ligne de négoce.</p>		
Obligation de passer par le marché	<p>Conformément aux normes de la SWX Swiss Exchange, les transactions hors bourse sont interdites lors de rachats d'actions sur la 2^e ligne de négoce.</p>		
Participation de Forbo dans son propre capital	<p>A la date du 25 avril 2008, Forbo détenait directement et indirectement, en position propre, 271'302 actions. Cela correspond à 9.9995 % des droits de vote et du capital-actions. Le capital-actions de Forbo s'élève à CHF 37'984'128 et est divisé en 2'713'152 actions de CHF 14 nominal chacune.</p>		
Principaux actionnaires	<p>Michael Pieper, Hergiswil, et Artemis Beteiligungen I AG, Hergiswil</p> <ul style="list-style-type: none"> - 841'894 actions nominatives - 31.03 % des droits de vote et du capital-actions <p>Gartmore Investment Limited, Gartmore House, 8 Fenchurch Place, London, EC3M 4PB</p> <ul style="list-style-type: none"> - 227'427 actions nominatives - 8.382 % des droits de vote et du capital-actions <p>This E. Schneider, Wilen bei Wollerau</p> <ul style="list-style-type: none"> - 136'955 actions nominatives - 5.05 % des droits de vote et du capital-actions 		
Information de Forbo	<p>Forbo confirme qu'elle ne dispose pas d'informations non-publiées susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.</p>		
Impôts et droits	<p>Le rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital entraîne les conséquences fiscales suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Impôt anticipé L'impôt fédéral anticipé se monte à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. La société racheteuse, respectivement la banque mandatée, déduit l'impôt du prix de rachat et en remet le montant à l'Administration fédérale des contributions. Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions et qu'il n'existait pas de cas de soustraction d'impôt (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où les conventions de double imposition le permettent. 2. Impôts directs Les commentaires ci-après se rapportent à l'impôt fédéral direct. Les cantons et les communes appliquent généralement des normes analogues. <ol style="list-style-type: none"> a) <i>Actions détenues à titre de patrimoine privé :</i> Lors d'une remise directe d'actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale du titre est sujette à l'impôt sur le revenu (principe de la valeur nominale). b) <i>Actions détenues à titre de patrimoine d'entreprise :</i> Lors d'une remise directe d'actions à la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions est considérée comme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable). 3. Droits et taxes Le rachat d'actions propres est en principe franc de timbre pour l'actionnaire qui vend ses actions. La taxe boursière est cependant due. 		
Droit applicable et for judiciaire	<p>Droit suisse. Zurich est for exclusif.</p>		
Numéros de valeur, ISIN's et symboles Telekurs	<p>Actions nominatives de CHF 14 nominal chacune</p> <p>354.151</p> <p>CH0003541510</p> <p>FORN</p>	<p>Actions nominatives (2^e ligne de négoce) de CHF 14 nominal chacune</p> <p>3.837.270</p> <p>CH0038372709</p> <p>FORNE</p>	
Lieu et date	<p>Baar, le 30 avril 2008</p>		
	<p>Cette annonce n'est pas un prospectus d'émission aux termes des art. 652a et 1156 CO.</p> <p>This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States.</p>		